



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.340.1994.TREATIES-45 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES
DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LES PAYS-BAS
AU REGLEMENT No 74
ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 8 décembre 1994, le Gouvernement néerlandais, conformément
au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné,
a proposé d'apporter certains amendements au Règlement No 74 :
("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs
en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de
signalisation lumineuse") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en
langues anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (Complément 2 au Règlement No 74 dans sa forme
originale : doc. TRANS/WP.29/416).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler le
premier paragraphe dudit article 12 de l'Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement
pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement.
Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera
adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations
Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes.
L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai
de trois mois à dater de cette notification une des Parties
contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une
objection; si une telle objection a été formulée,
l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé
accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau
délai de deux mois."

Le 9 janvier 1995

SJ

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



Conseil Economique
et Social

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/416

12 août 1994

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 2 AU REGLEMENT No. 74
(Installation des dispositifs d'éclairage et
de signalisation lumineuse pour les cyclomoteurs)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa cent-troisième session (TRANS/WP.29/408, par. 66). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.663, sans modification.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Ajouter le nouveau paragraphe 3.4. suivant :

- "3.4. Les autorités compétentes doivent vérifier qu'il existe des arrangements satisfaisants pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant d'accorder l'homologation de type."

Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

- "8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION
- 8.1. Tout cyclomoteur homologué en application du présent règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus.
- 8.2. Des contrôles appropriés de la production doivent être effectués afin de vérifier que les conditions du paragraphe 8.1. sont respectées.
- 8.3. Le titulaire de l'homologation doit en particulier :
- 8.3.1. vérifier qu'il existe des procédures de contrôle efficaces du cyclomoteur en ce qui concerne tous les aspects relatifs à la conformité aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus;
- 8.3.2. avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué;
- 8.3.3. s'assurer que, pour chaque type de cyclomoteur on effectue au moins les essais prescrits à l'annexe 5 du présent Règlement ou des contrôles physiques dont on peut tirer des données équivalentes;
- 8.3.4. s'assurer que les données concernant les résultats d'essais et/ou d'autres données de production pertinentes sont enregistrées et que les documents annexés restent disponibles durant une période à définir en accord avec le service administratif;
- 8.3.5. évaluer les données afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques en tenant compte des variations propres à une production industrielle;
- 8.3.6. s'assurer que, si les résultats des contrôles mettent en évidence la non-conformité aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 8.4. L'autorité compétente qui a délivré l'homologation du type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité applicables à chaque unité de production.
- 8.4.1. Les registres d'essai et les relevés d'inventaire de la production doivent être présentés à l'inspecteur lors de chaque inspection.

- 8.4.2. L'autorité compétente peut procéder à tout essai prescrit dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison des fabricants.
- 8.5. L'autorité compétente s'efforcera d'obtenir une fréquence d'une inspection par an. Cela est toutefois à la discrétion de l'autorité compétente et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production. Si des résultats négatifs sont enregistrés, l'autorité compétente veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais."

Ajouter une nouvelle annexe 5, ainsi libellée :

"Annexe 5

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. ESSAIS

1.1. Emplacement des feux

L'emplacement des feux tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 6 doit être vérifié conformément aux dispositions générales du paragraphe 5 du présent Règlement.

Les valeurs mesurées pour les distances doivent être telles que les diverses spécifications applicables à chaque feu soient respectées.

1.2. Visibilité des feux

1.2.1. Les angles de visibilité géométrique doivent être vérifiés conformément au paragraphe 2.10. du présent Règlement.

Les valeurs mesurées pour les angles doivent être telles que les diverses spécifications applicables à chaque feu soient respectées, étant entendu que les limites des angles peuvent avoir une tolérance correspondant à l'écart de $\pm 3^\circ$ admis au paragraphe 5.3. pour le montage des dispositifs de signalisation lumineuse.

1.2.2. La visibilité d'un feu rouge vers l'avant et d'un feu blanc vers l'arrière doit être vérifiée conformément au paragraphe 5.9. du présent Règlement.

1.3. Branchements électriques et témoins

Les branchements électriques doivent être vérifiés en allumant tous les feux dont le circuit électrique du cyclomoteur est équipé.

Les feux et témoins doivent fonctionner conformément aux dispositions du paragraphe 5.10. du présent Règlement et aux spécifications individuelles applicables à chaque feu.

- 1.4. La présence, le nombre, la couleur, la disposition et, le cas échéant, la catégorie des feux seront vérifiés par inspection visuelle des feux et de leurs inscriptions.

Ils devront être tels que les prescriptions du paragraphe 5.11. ainsi que les spécifications individuelles applicables à chaque feu soient respectées."
